



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
Et de l'Appui Territorial

Bureau des Enquêtes Publiques et
De l'Environnement

ARRÊTÉ

N° 2017-DCAT/BEPE- 108 du 1 JUIN 2017

**complémentaire visant à actualiser le tableau des rubriques autorisées à la société LORCA
pour ses installations sur le territoire de la commune de METZ**

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu les décrets modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCL n°2017-A-3 en date du 01 février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-AG/2-272 du 13 octobre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-236 du 29 juin 2011 ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité en date du 13 novembre 2013 et les compléments du 23 mars 2017, du 18 avril 2017, du 20 avril 2017 et du 10 mai 2017 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 30 mai 2017 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des rubriques de l'établissement pour tenir compte du changement de la nomenclature ;

Considérant qu'un avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

La Coopérative Agricole LORCA dont le siège social est situé route de Metz à LEMUD est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site situé rue de la Grange aux Dames à METZ sur le Nouveau Port de Metz.

Article 2

Les dispositions de l'article I.3 de l'arrêté préfectoral n°99-AG/2-272 du 13 octobre 1999 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2160-1-b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ .	Capacité totale : 13 333 m ³ . • LORCA 13 : 10 000 tonnes (soit 13 333 m ³).	DC
2160-2-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	Capacité totale : 189 999 m ³ . • LORCA 3 : 21 000 tonnes (soit 28 000 m ³) ; • LORCA 4 : 21 000 tonnes (soit 28 000 m ³) ; • LORCA 6 : 21 000 tonnes (soit 28 000 m ³) ; • LORCA 9 : 21 000 tonnes (soit 28 000 m ³) ; • LORCA 11 : 21 000 tonnes (soit 28 000 m ³) ; • LORCA 7 : 25 500 tonnes (soit 31 333 m ³) ; • LORCA 12 : 14 000 tonnes (soit 18 666 m ³).	A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	18,2 MW. • Séchoir gaz naturel LORCA 8 : 13,45 MW ; • Séchoir gaz naturel LORCA 10 : 4,75 MW.	D
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW.	60 kW.	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.	3 tonnes d'insecticides.	NC

A : autorisation.

D : déclaration.

DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

NC : non classé.»

Article 3 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 4 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 6 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Metz.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de Metz, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société LORCA.

Metz, le **-1 JUIL 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CARTON

